

Art. 6. — Les personnels du conseil sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Le budget du conseil est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le président est ordonnateur du budget du conseil.

Le budget du conseil est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat.

Chapitre 2

Du fonctionnement du conseil

Art. 8. — Le conseil est saisi par requête écrite adressée au président du conseil.

Les modalités de la saisine du conseil sont précisées par le règlement intérieur du conseil.

Art. 9. — La tenue des séances du conseil et la prise de ses décisions interviennent conformément aux dispositions des articles 28 à 30 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 10. — Le conseil peut décider du traitement des dossiers qui lui sont soumis en commission restreinte préalablement à leur examen en séance plénière.

La commission restreinte, présidée par le président ou un vice-président, comprend au moins un membre de chacune des catégories prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, susvisée.

Le président fixe, en tant que de besoin, le nombre de commissions restreintes et désigne les membres du conseil non permanents au niveau de chacune d'entre elles.

Art. 11. — Le conseil peut instituer, en tant que de besoin, tout groupe de travail et toute commission technique de réflexion, d'étude et d'analyse dont la composition, la nature des travaux et la durée sont fixées, après délibération du conseil, par décision du président transmise au ministre chargé du commerce et publiée au bulletin officiel de la concurrence.

Art. 12. — La répartition des tâches et des missions entre les membres du conseil est fixée par le règlement intérieur du conseil prévu à l'article 15 du présent décret.

Art. 13. — Le conseil rend destinataire le ministre chargé du commerce des actes pris, notamment les règlements, directives et circulaires.

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, susvisée, le conseil adresse son rapport annuel d'activités à l'instance législative, au Premier ministre et au ministre chargé du commerce.

Ce rapport est publié au bulletin officiel de la concurrence.

Art. 15. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur et le transmet au ministre chargé du commerce.

Le règlement intérieur est publié au bulletin officiel de la concurrence.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-242 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 49 (alinéa 3) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 (alinéa 3) de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de créer et de définir le contenu et les modalités d'élaboration du bulletin officiel de la concurrence.

Art. 2. — Il est créé un bulletin officiel de la concurrence, conçu, imprimé et diffusé par le conseil de la concurrence.

Art. 3. — Le bulletin officiel de la concurrence est élaboré, édité et diffusé par le conseil de la concurrence soit à partir de ses propres moyens, soit en ayant recours aux prestations d'un organisme tiers.

Art. 4. — Sont publiés dans le bulletin officiel de la concurrence, notamment :

— les décisions et avis rendus par le conseil de la concurrence ;

— les directives, règlements, circulaires et autres mesures émanant du conseil de la concurrence ;

— les arrêts ou extraits des arrêts rendus par la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence ;

— les décisions et avis des autorités sectorielles de régulation ;

— les analyses, études, expertises, enquêtes et commentaires réalisés dans le domaine de la concurrence ;

— les communications et exposés présentés lors des séminaires, journées d'études et ateliers organisés sur les thèmes ayant trait à la régulation et à la concurrence ;

— les principaux textes législatifs et réglementaires ayant trait à la régulation et à la concurrence ;

— toutes autres informations et données utiles.

Art. 5. — Le bulletin officiel de la concurrence est édité tous les deux (2) mois.

Toutefois, et en cas de nécessité, il peut être édité durant l'intervalle du bimestre.

Art. 6. — Les crédits nécessaires à la conception, l'impression et la diffusion du bulletin officiel de la concurrence sont inscrits au budget du conseil de la concurrence ;

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un commissaire d'Etat-adjoint au tribunal des conflits.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin, à compter du 9 mars 2011, aux fonctions de commissaire d'Etat-adjoint au tribunal des conflits, exercées par M. Abdelkader Sahraoui.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines à l'université de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines à l'université de Béjaïa, exercées par M. Abdenour Arezki.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Blida, exercées par M. Farid Bouabcha, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Mokhtar Harrache, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed Kaouka, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Abdelkrim Heba, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Relizane, exercées par M. Mammam Bennafla, admis à la retraite.